

GE_GERICHTE ATAS/117/2017 vom 16. Februar 2017

GE Cour de justice, 2017-02-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_117_2017

FR: GE_GERICHTE ATAS/117/2017 du 16 février 2017

IT: GE_GERICHTE ATAS/117/2017 del 16 febbraio 2017

Erwägungen

E. 26

septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20) ; Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ; Que selon l'art. 61 let. b LPGA, l'acte de recours doit contenir un exposé succinct des faits et des motifs invoqués, ainsi que des conclusions, étant précisé que s'il n'est pas conforme à ces règles, le tribunal impartit au recourant un délai convenable pour combler les lacunes en l'avertissant qu'en cas d'inobservation, son recours sera écarté ; Que l'art. 89B de la loi cantonale genevoise sur la procédure administrative (LPA) pose les mêmes exigences ; Que celles-ci ont pour but de fixer le juge sur la nature et l'objet du litige ; Qu'en l'espèce, malgré le délai qui lui a été accordé, l'assuré n'a ni motivé son recours, ni pris de conclusions, ni, a fortiori, signé ;

A/4511/2016 - 3/4 - Que selon une jurisprudence rendue à propos de l'art. 52 de la loi fédérale de procédure administrative, même si le législateur n'a pas voulu poser des exigences élevées en matière de recevabilité des recours, le justiciable doit néanmoins apporter un minimum de soins dans la rédaction de ses écritures (RDAF 1999 II 174) ; Que force est de constater qu'en l'occurrence, le recourant n'a pas régularisé son « recours » dans le délai qui lui avait été impartit pour ce faire ni indiqué en quoi la décision rendue à son encontre serait contestable, ni ce qu'il attend de la Cour ; Qu'il convient donc de déclarer le recours irrecevable.

A/4511/2016 - 4/4 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.